

C **Offices récepteurs** **C**

FR **INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ** **FR**

INDUSTRIELLE (FRANCE)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	France
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Français
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ¹ ?	Oui
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ² ?	Oui ³
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Euro (EUR)
Taxe de transmission :	EUR 60
Taxe internationale de dépôt :	EUR 1.100 (1.084) ⁴
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR 12
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
PCT-EASY ¹ :	EUR 83 (81) ⁴
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR 165 (163) ⁴
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR 248 (244) ⁴

[Suite sur la page suivante]

¹ Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec le fichier électronique sur un support matériel et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

² Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

³ Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'Institut national de la propriété industrielle (France), il convient de se référer à la *Gazette du PCT* n° 18/2003, page 9657 et suiv.

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

C Offices récepteurs C

FR INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (FRANCE) FR

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur
(*suite*) :

Monnaie : Euro (EUR)

Taxe de recherche :

Voir l'annexe D(EP)

Taxe pour le document de priorité :

EUR 15

Taxe pour requête en restauration du droit
de priorité (règle 26*bis*.3.d) du PCT) :

EUR 150

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?

Non, si le déposant est domicilié dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Oui, dans le cas contraire

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Toute personne physique ou morale habilitée à exercer auprès de l'office

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle un pouvoir distinct doit
lui être remis ?

Non

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle une copie d'un pouvoir
général doit lui être remise ?

Non